

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GT IMMOBILIER

RUE SAINT ANDRE
14320 MAY-SUR-ORNE

Références : 2024.262
Code AIOT : 0100043553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement GT IMMOBILIER implanté RUE SAINT ANDRE 14320 MAY-SUR-ORNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre d'une plainte pour concurrence déloyale transmise en février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GT IMMOBILIER
- RUE SAINT ANDRE 14320 MAY-SUR-ORNE
- Code AIOT : 0100043553
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plusieurs sociétés dirigées par M. Travert sont hébergées sur le site de May sur Orne, dont GESN Location (location de groupes électrogènes et mâts autonomes d'éclairage), GT Bras de grue et Normandie Plaques.

Le foncier appartient à la société civile immobilière GT Immobilier.

Afin de pouvoir stocker davantage de plaques de répartition, la société Normandie Plaques souhaite que la plateforme d'entreposage à l'arrière du site soit agrandie. La société GT Immobilier a ainsi sollicité un permis d'aménager pour agrandir celle-ci par exhaussement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valorisation de déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L541-32	Demande d'action corrective	30 jours
3	Renseignements du RNDTS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et suivants	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Absence de contrepartie financière	Code de l'environnement du 23/11/2018, article L541-32-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets inertes valorisés sur site ont vocation à constituer une extension de la plateforme actuelle, par exhaussement. A ce titre, l'opération relève bien de la procédure de permis d'aménager prévue aux articles R421-19 et R421-20 du code de l'urbanisme.

Pour autant, la traçabilité des terres et déchets apportés doit être assurée via les saisies dans le RNDTS (<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valorisation de déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L541-32

Thème(s) : Situation administrative, Valorisation de déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement
Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.
Constats : La société GT Immobilier a procédé en février 2024 à une déclaration préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme. Après échanges avec la mairie de May sur Orne, elle a retiré cette déclaration et a déposé le 25 mars 2024 une demande de permis d'aménager, selon les dispositions des articles R421-19 et R421-20 du code de l'urbanisme. Il a été constaté lors de l'inspection que des apports de déchets inertes divers ont déjà été réalisés, par anticipation de la décision relative à sa demande de permis d'aménager. L'exploitant a indiqué avoir accepté des apports courant février, représentant une quinzaine de camions soit 400 m3 acceptés. Les apporteurs sont, selon lui, les sociétés GBD, SBTP, Fossey TP et Plékan Paysage. Il a été constaté la présence de rares déchets indésirables (fer à béton, plastiques), ne pouvant être considérés comme inertes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société GT Immobilier doit procéder au retrait des déchets non inertes déjà déposés sur le site, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Absence de contrepartie financière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/11/2018, article L541-32-1
Thème(s) : Situation administrative, Absence de contrepartie financière
Prescription contrôlée : Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.

Constats : La société GT Immobilier a indiqué ne recevoir aucune contrepartie financière à l'occasion des apports de déchet par les 4 sociétés précédemment évoquées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société GT Immobilier doit procéder au retrait des déchets non inertes déjà déposés sur le site, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Renseignement du RNDTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Renseignement du RNDTS
Prescription contrôlée : Tenue du Registre national des déchets, terres excavées et sédiments mentionné aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
Constats : Le dirigeant de la société GT Immobilier a indiqué qu'il ignorait l'obligation réglementaire de déclaration des quantités de déchets (ainsi que nature, provenance, etc.) qui lui est faite. Il pense que les sociétés lui apportant les déchets et terres ne renseignent pas non plus ce registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La situation doit être régularisée pour tous les déchets déjà réceptionnés sous 1 mois. Le registre national est accessible par le lien suivant : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois